

En résumé

OBJET

**PROGRAMME DES MESSAGERIES ET DES
EXPÉDITIONS DE FAIBLE VALEUR –
MARCHANDISES COMMERCIALES
DE FAIBLE VALEUR**

Ce mémorandum a été révisé afin d'inclure la politique de l'Agence des douanes et du revenu du Canada sur les communications privées et les instructions que les déclarations en détail individuelles radiées d'une liste de fret dans le cadre du Programme des messageries et des expéditions de faible valeur (EFV) soient remises sous forme de copie papier au bureau de douane ayant émis l'avis de rejet. De plus, les annexes ont été modifiées afin de retirer la liste des participants au Programme des messageries et des EFV.

OBJET

**PROGRAMME DES MESSAGERIES ET DES
EXPÉDITIONS DE FAIBLE VALEUR –
MARCHANDISES COMMERCIALES
DE FAIBLE VALEUR**

Ce mémorandum décrit les exigences relatives à la déclaration en détail et à la mainlevée des marchandises commerciales dans le cadre du Programme des messageries et des expéditions de faible valeur (EFV).

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Le Programme des messageries et des EFV simplifie les procédures de déclaration, de mainlevée et de déclaration en détail pour certaines marchandises importées par messagerie. Les entreprises de messagerie autorisées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à participer au programme peuvent demander la mainlevée de marchandises admissibles en présentant une liste du fret et de la mainlevée à l'ADRC. Les marchandises admissibles dans le cadre de ce programme doivent :

- a) être évaluées à moins de 1 600 \$CAN;
- b) ne pas être contrôlées, prohibées ni réglementées par une loi du Parlement. La série des mémoires D19 « Lois et règlements d'autres ministères du gouvernement » contient des renseignements sur les marchandises contrôlées, prohibées ou réglementées.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à ce mémorandum :

« Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

« marchandises commerciales » Marchandises importées au Canada, destinées à la vente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à d'autres fins semblables. (*commercial goods*)

« messageries » Transporteur commercial qui se livre au transport international régulier d'expéditions de marchandises autres que des marchandises importées par la poste. (*courier*)

AUTORISATIONS ACCORDÉES AUX ENTREPRISES DE MESSAGERIE

3. Les entreprises de messagerie qui veulent participer au Programme des messageries et des EFV doivent en demander l'autorisation à l'ADRC. La demande doit être présentée à la personne-ressource suivante :

Gestionnaire
Programme du courrier, des messageries et des remboursements pour importations occasionnelles
Division des processus d'importation
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

4. Les entreprises de messagerie peuvent participer au programme si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un transporteur cautionné;
- b) les marchandises seront déclarées conformément à la *Loi* et aux règlements pertinents;
- c) une garantie sera déposée conformément à la section du règlement intitulée « Garantie relative au dédouanement des marchandises » du mémorandum D17-1-0, *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*;
- d) l'autorisation de participer au programme n'a pas été annulée au cours des 12 mois précédents.

5. L'ADRC peut annuler une autorisation de participer au Programme des messageries et des EFV accordée à une entreprise de messagerie si cette entreprise :

- a) le demande par écrit à l'ADRC;
- b) est en faillite;
- c) a effectué une déclaration trompeuse pour obtenir l'autorisation;
- d) ne s'est pas conformée à toute loi ou tout règlement qui prohibe, contrôle ou réglemente l'importation de marchandises au Canada ou leur exportation du Canada;
- e) a fait une déclaration trompeuse relativement à ses responsabilités comme entreprise de messagerie autorisée en vertu de ce programme;
- f) ne satisfait plus aux exigences énoncées au paragraphe 4.

RECOUVREMENT DES COÛTS

6. Des frais peuvent être exigés pour le recouvrement des coûts lorsque l'entreprise de messagerie demande des services spéciaux pour la mainlevée d'expéditions dans le cadre du Programme des messageries et des EFV. La politique de recouvrement des coûts s'applique dans les cas suivants :

- a) les services demandés se trouvent à l'extérieur de la zone relevant du bureau de douane;
- b) les services demandés doivent être effectués avant ou après les heures d'ouverture habituelles;
- c) des services ponctuels (c.-à-d. qui ne font pas partie des fonctions habituelles de l'agent) sont demandés.

7. Par conséquent, une entente doit être conclue au bureau de douane local pour tous les services rendus par ce bureau de l'ADRC.

8. Pour obtenir plus de renseignements concernant les services spéciaux, consultez le mémorandum D1-2-1, *Services spéciaux*.

LISTE DU FRET ET DE LA MAINLEVÉE

9. La liste du fret et de la mainlevée destinée aux participants autorisés du Programme des messageries et des EFV remplacera le document de contrôle du fret et les documents de mainlevée pour les marchandises dont la valeur est estimée à moins de 1 600 \$CAN. La liste doit être présentée aux douanes par l'entreprise de messagerie avant l'arrivée de l'expédition au Canada ou immédiatement après son arrivée. La liste doit être précise et contenir une brève description des marchandises pour que l'inspecteur des douanes puisse déterminer l'admissibilité de celles-ci. Les marchandises exclues indiquées à l'alinéa 7.1a) du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* ne doivent pas être déclarées sur la liste du fret et de la mainlevée. Les entreprises de messagerie doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la liste du fret et de la mainlevée ne contient que des marchandises EFV autorisées.

10. La liste du fret et de la mainlevée doit être dactylographiée et contenir les renseignements suivants dans l'en-tête :

- a) code du transporteur;
- b) nom du transporteur;
- c) bureau de douane de sortie des États-Unis;
- d) numéro d'identification du véhicule :
 - (1) pour les expéditions qui arrivent par la route, utiliser le numéro d'immatriculation, y compris la province ou l'État et l'année et le numéro de la remorque;
 - (2) pour le mode de transport aérien, utiliser le numéro d'enregistrement de l'aéronef ou le numéro de vol;
 - (3) pour le mode de transport maritime, utiliser le nom du bateau et son numéro d'enregistrement;
 - (4) pour le mode de transport ferroviaire, utiliser les initiales et le numéro du wagon;
- e) le bureau de mainlevée;
- f) la date.

11. Les renseignements suivants doivent aussi figurer sur la liste du fret et de la mainlevée pour chaque expédition :

- a) un numéro d'identification unique créé par l'entreprise de messagerie;
- b) le nom et l'adresse du destinataire;
- c) le nom et l'adresse de l'importateur, s'ils diffèrent de ceux du destinataire;
- d) le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'exportateur ou du vendeur;
- e) la quantité;
- f) le poids de l'expédition;
- g) la valeur en douane estimée en dollars canadiens;
- h) une description des marchandises;
- i) le pays d'origine.

12. Le nombre total d'expéditions doit être indiqué sur la liste du fret et de la mainlevée.

13. L'annexe A contient un modèle de la liste du fret et de la mainlevée.

PROCESSUS DE MAINLEVÉE DU PROGRAMME DES MESSAGERIES ET DES EFV

14. Lorsque des expéditions sont envoyées dans le cadre du Programme des messageries et des EFV au Canada à un bureau autre que celui qui octroie la mainlevée, le transport sous douane vers le bureau de mainlevée est autorisé, pourvu que la charge ou le conteneur entier soient transportés vers un bureau intérieur. Le dégroupement aux fins du transport d'une partie seulement de la charge n'est pas autorisé.

15. Avant ou au moment de l'arrivée de l'expédition, l'entreprise de messagerie doit présenter à l'ADRC deux copies de la liste du fret et de la mainlevée. Cette liste doit comprendre toutes les expéditions de faible valeur pour lesquelles on demande l'octroi de la mainlevée.

16. L'agent des douanes examine la liste et signale toute expédition qui doit être examinée. Les marchandises qui n'ont pas été désignées aux fins d'un examen sont considérées comme dédouanées. L'agent doit apposer le timbre de mainlevée sur une copie de la liste et retourner celle-ci à l'entreprise de messagerie comme preuve de la mainlevée de l'ADRC. La deuxième copie est conservée par l'ADRC.

17. Les marchandises qui doivent faire l'objet d'un examen doivent être présentées aux douanes dans le secteur désigné de l'entrepôt. L'omission de présenter les marchandises en cause pourra entraîner des pénalités. L'agent examinera les expéditions sélectionnées et prendra la décision d'accorder la mainlevée ou de rejeter les marchandises figurant sur la liste du fret et de la mainlevée.

18. Si les douanes décident de rejeter une expédition figurant sur la liste du fret et de la mainlevée, le formulaire Y50, *Contrôle des documents rejetés*, est rempli, et l'entreprise de messagerie en reçoit une copie. L'expédition est retirée de la liste du fret et de la mainlevée par l'entreprise de messagerie, qui émet un document de contrôle du fret. Par la suite, l'entreprise de messagerie informe le courtier ou l'importateur concerné que des documents de déclaration en détail et de mainlevée doivent être soumis aux douanes pour la mainlevée des marchandises. La déclaration en détail individuelle demandée pour toute cargaison radiée d'une liste de fret et de mainlevée présentée dans le cadre du Programme des messageries et des EFV devra être remise au bureau de douane ayant émis l'avis de rejet et ce, sous forme de copie papier. Les expéditions retirées de la liste du fret et de la mainlevée par l'agent des douanes sont assujetties aux exigences de mainlevée régissant le traitement douanier régulier. Ces exigences sont expliquées dans le mémorandum D17-1-5, *Importation de marchandises commerciales*.

19. Une fois la mainlevée des marchandises effectuée, l'entreprise de messagerie est tenue de communiquer tous les renseignements relatifs à la mainlevée et les documents justificatifs pour chaque expédition à l'importateur ou au courtier en douane. L'entreprise de messagerie doit obtenir un engagement de l'importateur ou du courtier où il est indiqué que la déclaration en détail sera effectuée et que les droits et les taxes seront payés. L'importateur ou le courtier doit avoir déposé une garantie auprès des douanes pour obtenir la mainlevée de l'expédition avant le paiement des droits.

20. Les entreprises de messagerie, les courtiers et les importateurs qui s'occupent eux-mêmes de dédouaner leurs marchandises doivent appliquer les dispositions contenues dans le « Protocole d'entente entre les entreprises de messagerie et les courtiers/mandataires », dont un exemplaire se trouve à l'annexe B. De plus, lorsqu'une entreprise de messagerie attribue incorrectement des marchandises dédouanées à un courtier ou à un importateur, celui-ci doit informer l'entreprise de son erreur en remplissant et en lui transmettant l'« Avis aux entreprises de messagerie/courtiers/importateurs » ainsi que tout autre document pertinent. Un exemplaire de ce formulaire se trouve à l'annexe C. La présentation peut être adaptée, mais la disposition du document et les éléments de données ne peuvent être modifiés.

POLITIQUE DE L'ADRC SUR LES COMMUNICATIONS PRIVÉES

21. La politique de l'ADRC interdit aux agents des douanes de lire les communications personnelles ou privées adressées à un destinataire quelconque qu'ils trouvent dans les colis dans le cadre d'un examen physique. Ces communications comprennent de la correspondance, des renseignements, des lettres, des messages, des notes et toute autre communication similaire, et ce, que ces documents soient insérés ou non dans une enveloppe. Le terme « correspondance » ne comprend pas les factures, les formulaires de commande, les chèques, les journaux, les magazines, les livres, les catalogues, les formulaires en blanc, les manuscrits ou les mémoires de grande capacité, telles que les rubans, les microfilms ou les disques.

Exception : Si une mesure de saisie a été prise et l'agent des douanes a des motifs raisonnables de soupçonner que les communications jointes aux marchandises saisies peuvent renfermer des éléments de preuve d'actes illégaux, une exception à la politique sur les communications privées qui précède peut être faite.

DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MAINLEVÉE

22. Les marchandises commerciales de faible valeur qui ont fait l'objet d'une mainlevée en vertu du Programme des messageries et des EFV doivent être déclarées en détail dans un formulaire général mensuel (formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*) ou dans une déclaration CADEX de type « F ». La déclaration en détail de ces marchandises doit être produite au plus tard le 24^e jour du mois suivant celui où les marchandises ont fait l'objet d'une mainlevée, et le paiement des droits et des taxes est exigible au plus tard à la fin de ce mois. L'importateur ou le courtier peut regrouper le document de déclaration en détail d'une manière ou d'une autre, soit par importateur ou à l'échelle régionale ou nationale, en utilisant le numéro de classement fictif du Programme des messageries et des EFV. Pour obtenir plus de renseignements concernant les exigences et les procédures de déclaration en détail, consultez le mémorandum D17-1-0, *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, et le mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes* (annexe J).

23. Il n'est pas nécessaire de produire des déclarations en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi* pour les marchandises assujetties au *Décret de remise sur les importations par messenger (DRIM)* s'il n'y a pas de droits et de taxes exigibles.

24. Il faut remettre à l'importateur un reçu indiquant le numéro de transaction déclaré aux douanes, une description des marchandises, la valeur et le code tarifaire de chaque article, le taux de change ainsi que le taux et le montant des droits et des taxes payés. De plus, le numéro d'expédition unique (numéro de repérage, c.-à-d. numéro de feuille de route) inscrit sur la liste du fret et de la mainlevée doit aussi être indiqué.

25. Lorsqu'ils demandent les bénéfices d'un traitement tarifaire préférentiel, les importateurs et les courtiers doivent se conformer aux lignes directrices de la politique énoncée dans le mémorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*, et le mémorandum D11-4-14, *Certificat d'origine*.

PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

26. L'ADRC et certaines provinces ont conclu des ententes pour la perception de la taxe de vente harmonisée (TVH), de la taxe de vente provinciale (TVP) ainsi que des taxes sur le tabac et l'alcool pour l'importation de marchandises occasionnelles. Les marchandises occasionnelles sont définies comme des marchandises importées au Canada, autres que les marchandises importées pour la vente ou autre fin commerciale, industrielle, professionnelle, institutionnelle ou toute autre fin semblable. Les marchandises occasionnelles ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration en détail en tant que marchandises commerciales. C'est l'acheteur ultime des marchandises qui permet de déterminer qu'il s'agit de marchandises occasionnelles.

27. En règle générale, si une entente a été conclue entre l'ADRC et une province, la TVH, la TVP et les taxes provinciales sur l'alcool et le tabac doivent être imposées et perçues sur les marchandises occasionnelles importées. Pour les entreprises de messagerie et les courtiers qui ne paient pas la TVH ou les taxes provinciales au moment de la déclaration en détail, les expéditions occasionnelles ne seront pas dédouanées avant que le paiement ne soit effectué. Pour obtenir plus de renseignements concernant la déclaration en détail des taxes provinciales, consultez le mémorandum D17-1-22, *Déclaration en détail pour les importations occasionnelles, effectuées dans les filières du secteur commercial et des services de messagerie, de la taxe de vente harmonisée, des taxes de vente provinciales, des taxes provinciales sur le tabac et des majorations/droits sur l'alcool*. Les taux et les ententes provinciales se trouvent dans le mémorandum D2-3-6, *Programmes de perception des taxes provinciales sur les importations non commerciales*.

EXPÉDITIONS DONT LA MAINLEVÉE EST ACCORDÉE PAR ERREUR

28. Les entreprises de messagerie doivent faire tout en leur pouvoir pour s'assurer que la liste du fret et de la mainlevée ne contient que des marchandises EFV autorisées. Cependant, certaines étapes, indiquées ci-après, doivent être suivies en cas d'erreur.

Expéditions de valeur élevée

29. Lorsque des expéditions d'une valeur de 1 600 \$CAN ou plus font l'objet d'une mainlevée accordée par erreur en vertu du Programme des messageries et des EFV, l'importateur ou le courtier doit présenter un document de déclaration en détail, soit le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, de type V (déclaration volontaire) dans un délai de cinq jours suivant la mainlevée. Le formulaire B3 doit être accompagné de la facture correspondante. Ces documents peuvent être présentés à n'importe quel bureau de douane.

Exigences d'autres ministères du gouvernement

30. Lorsque des marchandises contrôlées, prohibées ou réglementées font l'objet d'une mainlevée accordée par erreur dans le cadre du Programme des messageries et des EFV, l'importateur ou le courtier doit aviser immédiatement l'ADRC de cette erreur en présentant le formulaire B3 (déclaration volontaire). L'ADRC informera alors le ministère concerné de l'erreur qui a eu lieu dans l'octroi de la mainlevée.

31. Lorsque des marchandises assujetties à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont dédouanées par erreur en vertu du Programme des messageries et des EFV, l'importateur ou le courtier doit communiquer immédiatement avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) pour obtenir la licence d'importation nécessaire. Lorsqu'il présente la demande de licence, l'importateur ou le courtier doit indiquer « mainlevée accordée par erreur en vertu des EFV le (date de la mainlevée) » dans la zone « Autres modalités et conditions » de la demande de licence.

Expéditions importées à des fins temporaires

32. Les preuves que les marchandises ont été importées pour une utilisation temporaire ainsi que les preuves d'exportation doivent être conservées dans les bureaux de l'importateur ou du courtier aux fins d'une vérification future de l'observation lorsque **des expéditions de faible valeur** importées pour une utilisation temporaire sont dédouanées dans le cadre du Programme des messageries et des EFV sans que ne soit présenté le formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, et qu'elles sont par la suite exportées. La présentation des documents d'exportation peut remplacer la production du formulaire E29B.

33. Lorsqu'un importateur ou un courtier se rend compte que des **expéditions de valeur élevée** importées pour une utilisation temporaire, y compris les expéditions pour des réparations de valeur élevée, ont été dédouanées dans le cadre du Programme des messageries et des EFV, il doit produire le formulaire E29B qui sera accompagné de la facture correspondante et d'une lettre explicative. Ces documents peuvent être présentés à n'importe quel bureau de douane de l'ADRC.

DÉCLARATION DE MARCHANDISES EXCÉDENTAIRES

34. Lorsque l'ADRC ou l'entreprise de messagerie constate au moment de la déclaration du fret que des marchandises n'ont pas été déclarées, lesdites marchandises doivent être documentées immédiatement par l'entreprise de messagerie sur une liste de fret et de mainlevée modifiée ou dans un rapport de marchandises excédentaires ou manquantes. Toutes les copies doivent être présentées aux douanes pour validation et traitement. L'ADRC retournera une copie validée à l'entreprise de messagerie.

35. Dans le cadre du Système de postvérification douanière, les entreprises autorisées peuvent transporter des marchandises sous douane en étant assujetties à un contrôle matériel limité lorsque certaines conditions sont respectées. En ce qui concerne la non-déclaration de marchandises par des transporteurs visés par la postvérification, l'entreprise doit, dans les 24 heures de l'arrivée de l'expédition, fournir une preuve qu'un document de contrôle du fret a été préparé pour les marchandises avant leur arrivée au Canada. La présentation d'un document de contrôle du fret original, un rapport interne de non-conformité montrant une erreur de chargement ou tout autre document justificatif sont des preuves acceptables. Le transporteur doit préparer une liste du fret et de la mainlevée modifiée et la présenter à l'ADRC. Pour obtenir tout renseignement supplémentaire concernant le Système de postvérification douanière, consultez le mémorandum D3-1-6, *Système de postvérification douanière*.

36. Lorsque des marchandises appartenant au transporteur (matériel appartenant à l'entreprise) sont déclarées en moins, l'ADRC peut saisir les marchandises non déclarées et le moyen de transport.

DÉCLARATION DE MARCHANDISES MANQUANTES

37. L'entreprise de messagerie doit présenter aux douanes une déclaration de marchandises manquantes lorsqu'une expédition indiquée dans la liste du fret et de la mainlevée ne se trouve pas à bord du moyen de transport. D'autre part, toutes les marchandises déclarées dans la liste du fret et de la mainlevée présentée à l'ADRC doivent faire l'objet d'une déclaration en détail. Les droits et les taxes seront perçus sur les marchandises déclarées dans la liste à moins que des preuves acceptables de marchandises manquantes ne soient présentées aux douanes.

38. D'autres cas se produisent lorsque des marchandises indiquées dans une déclaration sont manquantes ou que seulement une partie de l'expédition arrive au Canada. Tel qu'énoncé dans le mémorandum D3-1-1, *Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises*, on acceptera comme preuve de marchandises manquantes une preuve écrite du paiement d'une réclamation par un transporteur étranger ou une déclaration par un agent des douanes ou un agent de la paix selon laquelle les marchandises ont été perdues ou détruites par suite d'un accident ou d'un incendie. Les documents du vendeur, de l'exportateur, de l'expéditeur ou de l'exploitant d'entrepôt au point d'embarquement, attestant que des marchandises étaient manquantes sans que cela soit dû à un vol ou à une perte, sont aussi acceptables. Les documents provenant du transporteur ne constituent pas une preuve acceptable.

39. Les preuves concernant les marchandises manquantes doivent être présentées par la partie responsable du paiement des droits et des taxes pour l'expédition.

40. Lorsque des marchandises originaires du Canada, qui sont expédiées d'un point au Canada à un autre point au Canada, sont retrouvées aux États-Unis sans avoir été assujetties aux formalités douanières et sont retournées au Canada, l'endroit où les marchandises sont retrouvées aux États-Unis est le point de transbordement. Les marchandises canadiennes retrouvées par suite de recherches effectuées par l'ADRC au bureau de douane d'importation doivent être signalées sur toutes les copies de la liste du fret et de la mainlevée.

41. Lorsqu'une partie d'une expédition préalablement signalée comportant des marchandises manquantes est expédiée au Canada, les marchandises doivent être déclarées sur la liste du fret et de la mainlevée. La zone de description des marchandises doit indiquer le numéro original de la liste du fret et de la mainlevée.

INFRACTIONS COMMISES PAR LES TRANSPORTEURS

42. On trouvera des explications détaillées sur les pénalités relatives à diverses infractions commises par les transporteurs dans le mémorandum D3-8-1, *Infractions dans le contrôle du fret*.

VÉRIFICATION DE L'OBSERVATION

43. Tous les importateurs et les courtiers ou les personnes autorisées qui déclarent des expéditions ayant fait l'objet d'une mainlevée en vertu du Programme des *messageries* et des EFV sont assujettis à la vérification de l'observation par l'ADRC. Par conséquent, tous les registres ayant trait à ces expéditions doivent être conservés pendant six ans.

44. Pendant une vérification de l'observation, l'ADRC vérifiera si les marchandises ont été dûment déclarées en détail par l'importateur ou par le courtier ou le mandataire de celui-ci.

45. L'ADRC exige les renseignements suivants des importateurs et des courtiers afin de procéder à la vérification de l'observation :

- a) la preuve que les marchandises ont été déclarées sur une liste du fret et de la mainlevée;
- b) une copie des documents de déclaration en détail pour le mois faisant l'objet de la vérification, montrant le numéro de la transaction, les droits et taxes payés, et, le cas échéant, les taxes provinciales;
- c) des documents justificatifs, comme des factures ou des bordereaux de marchandises montrant le calcul des droits et des taxes. Ces renseignements doivent être inclus pour chaque numéro individuel d'identification de l'expédition, montrant clairement que l'importateur ou le courtier a déclaré en détail chaque expédition;
- d) un récapitulatif effectué par l'importateur pour la période de déclaration en détail, lorsque l'ADRC le demande;
- e) la preuve que les marchandises ont été retournées au vendeur, le cas échéant;
- f) tout autre document justificatif relatif à la vérification de l'observation.

46. Si les résultats de la vérification de l'observation indiquent qu'il pourrait y avoir des cas de sous-évaluation, de classement tarifaire incorrect, d'origine incorrecte et de non-paiement des droits, de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la TVP, les dispositions habituelles régissant les révisions en vertu de l'article 59 de la *Loi* s'appliqueront. Des intérêts peuvent être facturés sur tous les montants payables à l'ADRC.

REMBOURSEMENTS ET RAJUSTEMENTS

47. Pour demander un remboursement ou un rajustement à l'égard de marchandises commerciales, les importateurs doivent produire le formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, auprès de n'importe quel bureau de douane de l'ADRC au Canada. Pour obtenir plus de renseignements concernant les procédures, consultez le mémorandum D17-2-2, *Traitement des formules de demande de rajustement*, et le mémorandum D11-6-4, *Dispositions législatives et exigences ayant trait aux documents justificatifs requis pour les formulaires B2, Douanes Canada – Demande de rajustement*.

48.

Pour les importations occasionnelles, il faut présenter le formulaire B2G, *Demande informelle de rajustement des douanes*, au Centre de remboursement pour les importations occasionnelles (CRIO) le plus près indiqué dans le formulaire.

LISTE DU FRET ET DE LA MAINLEVÉE
(Nom de l'entreprise de messagerie)
à destination de : Ottawa, Canada

Date de l'arrivée : _____ Code du transporteur : _____

Bureau de sortie des États-Unis : _____ Numéro ID du véhicule : _____

Bureau de mainlevée : _____

Numéro ID de l'expédition	Quantité	Nom et adresse du destinataire et de l'importateur	Nom et adresse de l'expéditeur, de l'exportateur du vendeur	Poids	Valeur en douane	Description	Pays d'origine
---------------------------------	----------	--	--	-------	------------------------	-------------	-------------------

Nombre total d'expéditions : _____

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LES ENTREPRISES
DE MESSAGERIE ET
LES COURTIER/MANDATAIRES**

Nota : Aux fins de ce document, le mot « courtier » comprend les courtiers en douane et les importateurs qui s'occupent de leurs propres formalités douanières.

1. Toutes les entreprises de messagerie qui participent au Programme des EFV transmettront des listes de clients à jour aux courtiers avant la mise en oeuvre du Programme des EFV. Les courtiers examineront ces listes et informeront les entreprises de messagerie si des suppressions, des ajouts ou des corrections doivent y être apportés. Les entreprises de messagerie tiendront compte de la nature délicate de ces renseignements et les traiteront de manière confidentielle.
2. Les courtiers doivent collaborer avec les entreprises de messagerie de façon continue pour garder à jour les renseignements sur les clients. Ils doivent immédiatement aviser les entreprises de messagerie en cas d'ajouts, de suppressions ou de changements concernant les renseignements sur les clients.
3. Les entreprises de messagerie conviennent de distribuer la feuille de décomposition des courtiers EFV selon la liste de clients des courtiers à moins qu'une entente n'ait été conclue avec l'Agence concernant un importateur donné. La feuille de décomposition des courtiers EFV sera transmise aux courtiers le jour ouvrable suivant la mainlevée de l'expédition.
4. Les entreprises de messagerie distribueront la feuille de décomposition des courtiers EFV aux courtiers en poste au bureau d'entrée ou, sur demande d'un courtier, à un autre endroit central mutuellement acceptable. Lorsqu'un autre endroit est choisi, la feuille de décomposition des courtiers EFV doit être reçue dans les cinq jours suivant la mainlevée.
5. Les entreprises de messagerie feront tout en leur pouvoir pour fournir aux courtiers les documents justificatifs ou la déclaration de l'expédition transmise par l'expéditeur, soit en même temps que la feuille de décomposition des courtiers EFV, soit immédiatement après la mainlevée des marchandises. Les entreprises de messagerie tenteront d'aviser les courtiers lorsque les factures ou la déclaration de l'expédition n'auront pas été reçues à la destination au Canada. En cas d'exceptions, il est entendu que toutes les parties collaboreront pour trouver une solution au problème.
6. Si l'ADRC demande qu'une expédition soit enlevée de la liste du fret et de la mainlevée, l'entreprise de messagerie verra à ce que le courtier concerné soit avisé et à ce que les documents justificatifs et le formulaire Y50, *Contrôle des documents rejetés*, soient produits afin que les documents de mainlevée requis puissent être présentés.
7. Le courtier se chargera de la déclaration en détail de toutes les marchandises dédouanées pour ses clients.
8. Dès que possible ou dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la liste de mainlevée, le courtier informera l'entreprise de messagerie dans le document intitulé « Avis aux entreprises de messagerie/courtiers/ importateurs » (voir l'annexe C) de toute mainlevée attribuée par erreur et retournera les documents justificatifs fournis. La preuve du retour de documents à l'entreprise de messagerie peut prendre la forme d'un accusé de réception électronique s'il s'agit d'une transmission électronique, ou d'une signature s'il s'agit de documents sur papier. Les courtiers qui omettent d'aviser l'entreprise de messagerie dans un délai de cinq jours doivent déclarer en détail les marchandises ayant fait l'objet de ces mainlevées.
9. L'entreprise de messagerie doit, immédiatement ou dans un délai de deux jours suivant la réception de l'avis d'erreur dans l'octroi des mainlevées, réattribuer la mainlevée au bon titulaire de compte-garantie ou, si celui-ci ne peut être déterminé, produire les déclarations en détail des marchandises qui ont fait l'objet de ces mainlevées.

10. Dans des cas exceptionnels, le courtier peut demander par écrit, avant l'arrivée des marchandises, que soit retardée la livraison des expéditions après avoir obtenu l'approbation de toutes les parties. L'entreprise de messagerie retardera la livraison de ces expéditions jusqu'à ce que le courtier confirme qu'il produira la déclaration en détail des marchandises. La confirmation de l'intention du courtier de déclarer en détail lesdites expéditions se fera par écrit, dans l'« Avis aux entreprises de messagerie/courtiers/importateurs ».

11. Les entreprises de messagerie fourniront aux courtiers le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource, de préférence sur leur site Web, ou en communiquant directement avec l'importateur ou l'association lorsque des mises à jour doivent être effectuées et que des problèmes concernant des questions liées au protocole d'entente EFV peuvent être réglés.

Original signé par

M. Levon Markaroglu
Association des courtiers en douane
au Canada

Original signé par

M. Gary Breininger
Association canadienne des entreprises
de messagerie

Original signé par

M. Bob Armstrong
Association canadienne des importateurs et
des exportateurs inc.

Original signé par

M^{me} Carol West
Société canadienne des courtiers en
douane

AVIS AUX ENTREPRISES DE MESSAGERIE/COURTIERS/IMPORTATEURS

Cet avis doit être retourné à l'entreprise de messagerie concernée avec tous les documents justificatifs dans un délai de cinq jours ouvrables, conformément aux dispositions du protocole d'entente, pour que les entreprises de messagerie et les parties concernées puissent dûment déclarer en détail toutes les expéditions. Ce document doit être signé par l'importateur ou le courtier, ainsi que par l'entreprise de messagerie, et être conservé aux fins de futures vérifications de l'observation par l'ADRC.

Nom de l'entreprise de messagerie : _____

Nom du courtier : _____

Numéro ID de l'expédition : _____

Date de la feuille de décomposition EFV : _____

Nom de l'importateur : _____

Bureau : _____

Veillez cocher la réponse pertinente :

- Nous ne sommes pas le courtier de l'importateur (*voir le numéro 1 ci-dessous*)
- Le destinataire indiqué n'est pas le véritable importateur (*voir le numéro 2 ci-dessous*)
- Autres (donner plus de renseignements dans l'espace prévu pour les observations)

1. Courtier véritable : (si on le connaît) _____

2. Importateur véritable : (si on le connaît) _____

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec : _____

Numéro de téléphone : _____

Observations : (*tout autre renseignement supplémentaire ou exception dont il faut tenir compte*)

Courtier ou importateur

Reçu par l'entreprise de messagerie

Nom en lettres moulées

Nom en lettres moulées

Signature/date

Signature/date

Approuvé et feuille de décomposition mise à jour

Rejeté (voir observations)

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division des processus d'importation
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 32, 40 et 43
Décret en conseil C.P. 1995-1352, le 16 août 1995

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7586-23

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D17-4-0, le 9 mars 2001

AUTRES RÉFÉRENCES –

D1-2-1, D2-3-6, D3-1-1, D3-1-6, D3-8-1, D8-2-16,
D11-4-2, D11-4-14, D11-6-4, D17-1-0, D17-1-2,
D17-1-5, D17-1-10, D17-1-22, D17-2-2

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.